

ARRÊTÉ N° 2024_414

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU SERVICE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) SIS 179 RUE DE NOISY-LE-SEC, 93260 LES LILAS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VISAGES D'ESPOIR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-548 du 23 décembre 2019 autorisant la création d'un établissement dédié à l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Visages d'espoir, sise 167 rue du Renard, 76000 Rouen ;

Vu la convention du 6 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase I géré par l'association Visages d'espoir ;

Vu la convention du 6 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase II géré par l'association Visages d'espoir ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu le prix de journée identique aux 2 services phase I et phase II ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 par l'association Visages d'espoir ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 23 septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service MNA, sis 179 rue de Noisy-le-Sec, 93260 Les Lilas, géré par l'association Visages d'espoir sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|--|--------------|------------|
| DÉPENSES | GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 64 652,84 | 401 159,65 |
| | GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 183 249,00 | |
| | GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure | 153 257,81 | |
| RECETTES | GROUPE I : Produits de la tarification | 339 974,75 | 340 974,75 |
| | GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 000,00 | |
| | GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11510 pour un montant de 100 000,00 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de -39 815,10 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du service MNA géré par l'association Visages d'espoir et dont le n° SIRET est le 838 584 431 00012, est fixé à 69,84 €.

Le prix de journée moyen applicable au **1^{er} septembre 2024 est fixé à 76,66 €.**

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 69,84 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
 - régularisées en deux fois :
- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N ».

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 28 331,23 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le